

Art. 2. – La présente ordonnance qui déroge aux dispositions antérieures contraires, sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 août 2009.

Laurent GBAGBO.

*DECRET n° 2009-138 du 23 avril 2009 portant nomination du directeur de la Qualité et de la Normalisation à la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 portant loi organique des Finances et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – M. NIAMIEN Houssou, mle 110 726-T, administrateur des Services financiers de classe exceptionnelle, est nommé directeur de la Qualité et de la Normalisation, à la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Art. 2. – L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. – Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. – Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 avril 2009.

Laurent GBAGBO.

*DECRET n° 2009-139 du 23 avril 2009 portant nomination du directeur des Assurances à la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 59-249 du 31 décembre 1959 portant loi organique des Finances et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 70-486 du 3 août 1970 portant établissement des emplois supérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – M. BEDI Gnagne, mle 163 119-U, administrateur des Services financiers de classe principale, est nommé directeur des Assurances, à la direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique.

Art. 2. – L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. – Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. – Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 avril 2009.

Laurent GBAGBO.

*DECRET n° 2009-208 du 29 juin 2009 portant fixation des échelles de traitement des fonctionnaires enseignants des emplois du secteur Education/Formation.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 76-22 du 9 janvier 1976 portant institution d'échelles particulières de traitement en faveur des corps des personnels enseignants ;

Vu le décret n° 81-998 du 26 novembre 1981 portant fixation du traitement soumis à retenue pour pension et indemnité de résidence allouées aux fonctionnaires des Administrations et Etablissements publics administratifs de l'Etat ;

Vu le décret n° 93-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu le décret n° 93-609 du 2 juillet 1993 portant modalités particulières d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-450 du 29 mars 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2007-456 du 7 avril 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-458 du 20 avril 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2007-695 du 31 décembre 2007 modifiant et complétant le décret n° 93-608 du 2 juillet 1993 portant classification des grades et emplois dans l'Administration de l'Etat et dans les Etablissements publics nationaux ;

Vu l'urgence,

## DECRETE :

Article premier. – Il est institué en faveur des fonctionnaires enseignants des emplois du secteur Education Formation, une échelle de traitement telle qu'indiquée en annexe du présent décret.

Art. 2. – Les fonctionnaires enseignants des emplois du secteur Education Formation en service à la date d'application du présent décret et bénéficiant d'un changement de grade seront reclassés dans l'échelle de traitement de leur nouveau grade.

Art. 3. – Le présent décret, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2009, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 4. – Le ministre de la Fonction publique et de l'Emploi et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 29 juin 2009.

Laurent GBAGBO.

**DECRET n° 2009-263 du 8 août 2009 portant nomination de conseillers au Conseil constitutionnel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2003-311 du 8 août 2003 portant nomination de Conseillers au Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2003-341 du 5 septembre 2003 déterminant les conditions matérielles et financières d'exercice des fonctions de membre du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2006-276 du 25 août 2006 portant nomination de Conseillers au Conseil constitutionnel ;

Vu les désignations faites par le Président de l'Assemblée nationale,

## DECRETE :

Article premier. – Sont nommés conseillers au Conseil Constitutionnel, pour une durée de six ans :

– Mme KOUASSI Angora Hortense épouse SESS ;

– M. DALIGOU Monoko André Jacques ;

– Mme TOURE Joséphine Suzanne épouse EBAH.

Art. 2. – Le Président du Conseil constitutionnel et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 août 2009.

Laurent GBAGBO.

**ANNEXE au décret n° 2009-208 du 29 juin 2009 portant fixation des échelles de traitement des fonctionnaires enseignants des emplois du secteur Education Formation.**

CLASSES	ECHELONS	GRADES							
		A7	A6	A5	A4	A3	B3	C3	C2
2 <sup>e</sup> classe	1	2985	2455	1710	1330	1225	995	705	660
	2	3050	2510	1785	1410	1290	1065	740	685
	3	3140	2600	1870	1515	1385	1145	770	695
	4	3245	2685	1975	1645	1505	1220	795	705
1 <sup>re</sup> classe	1	3340	2775	2095	1760	1605	1255	835	725
	2	3400	2845	2175	1855	1690	1315	860	735
	3	3515	2950	2315	2005	1825	1395	880	745
Classe principale	1		3080	2470	2155	1975	1440	915	780
	2	3630	3360	2610	2300	2120	1515	930	785
	3			2785	2460	2285	1585	955	795
Classe exceptionnelle	1				2565	2380	1680	980	805
	2				2630	2445	1705	995	820
	3				2680	2500	1740	1015	835

**DECRET n° 2009-262 du 8 août 2009 portant nomination du Président du Conseil constitutionnel.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2003-310 du 8 août 2003 portant nomination du Président du Conseil constitutionnel,

## DECRETE :

Article premier. – M. YAO-N'DRE Paul est nommé Président du Conseil constitutionnel.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 8 août 2009.

Laurent GBAGBO.

**DECRET n° 2009-270 du 25 août 2009 fixant la période d'établissement de la liste électorale.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission électorale Indépendante (CEI) et sur présentation du Premier Ministre ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord politique de Ouagadougou en date du 4 mars 2007 et ses accords complémentaires ;

Vu la Résolution 1765 (2007) du Conseil de Sécurité de l'ONU ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral ;

Vu la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 modifiant la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les décisions présidentielles n° 2005-06/PR du 15 juillet 2005 et n° 2005-11/PR du 29 août 2005 relatives à la CEI.

Vu la décision n° 2005-01/PR du 5 mai 2005 relative à la désignation à titre exceptionnel des candidats à l'élection présidentielle d'octobre 2005 ;

Vu la décision n° 2007-14/PR du 21 septembre 2007 portant dispositions spéciales en matières d'audiences foraines ;